

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffé Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg (p. 650).

LOIS

Loi n° 1.063 du 30 juin 1983 approuvant le programme d'équipement public des années 1983-1984-1985 (p. 650).

Loi n° 1.064 du 30 juin 1983 modifiant et complétant la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants (p. 651).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.554 du 22 décembre 1982 portant nomination dans le grade d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les Etablissements scolaires (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 7.750 du 30 juin 1983 portant ouverture de crédit (p. 652).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-327 du 4 juillet 1983 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 83-328 du 4 juillet 1983 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (p. 654).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-31 du 27 juin 1983 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15 juillet, 13 et 17 août 1983 (p. 655).

Arrêté Municipal n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (horodateurs) (p. 655).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacan's (p. 656).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-72 du 20 juin 1983 relative aux tarifs d'honoraires applicables à effet du 16 mai 1983 par les médecins, les auxiliaires médicaux et les chirurgiens-dentistes conventionnés avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 656).

Circulaire n° 83-74 du 27 juin 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mai 1983 (p. 657).

Circulaire n° 83-75 du 27 juin 1983 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1983 (p. 657).

MAIRIE

Avis de mise en concession d'un kiosque situé dans le parc Princesse Antoinette (p. 657).

Avis de vacance d'emploi n° 83-27 (p. 657).

INFORMATIONS (p. 658 à 661)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 661 à 666)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 107 du Service de la Propriété Industrielle (p. 69 à 88).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg.

En réponse au message de vœux qu'il avait adressé à S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg, à l'occasion de la célébration officielle de Son anniversaire, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Les aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu envoyer à l'occasion de la célébration officielle de Mon anniversaire m'ont beaucoup touché. En vous remerciant bien chaleureusement, je forme les souhaits les plus ardents pour Votre bon-

heur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

JEAN GRAND-DUC DE LUXEMBOURG »

LOIS

Loi n° 1.063 du 30 juin 1983 approuvant les programmes d'équipement public des années 1983-1984-1985.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1983.

ARTICLE UNIQUE.

Est adopté le programme d'équipement, annexé à la présente loi, arrêtant les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des années 1983-1984-1985.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

**PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1983 - 1984 - 1985**

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1983	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1982	Crédits d'engagement pour 1983-1984 1985	Crédits de paiement pour		
					1983	1984	1985
702.907	II - EQUIPEMENT ROUTIER <i>Prolongement du bd de France</i> (tronçons nos 2, 7 et 8).....	14,40	8,20	6,20	5,00	1,20	—

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1983	Prévisions Montant dépensé au 31-12-1982	Crédits d'engagement pour 1983-1984 1985	Crédits de paiement pour		
					1983	1984	1985
702.915	<i>Carrefour de la Madone</i>	11,00	0,80	10,20	4,50	5,20	0,50
702.922	<i>Parking de la Costa</i>	41,50	21,60	19,90	18,00	1,90	—
702.971	<i>Parking de Fontvieille</i> (sous Stade Louis II)	139,00	91,60	47,40	46,00	1,40	—
	Totaux :	205,90	122,20	83,70	73,50	9,70	0,50
	IV - EQUIPEMENT URBAIN						
704.962	<i>Ascenseurs publics bd Louis II/ Terrasses du Casino</i>	15,00	2,10	12,90	10,00	2,90	—
	Totaux :	15,00	2,10	12,90	10,00	2,90	—
	V - EQUIPEMENT SOCIAL						
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace</i> (1ère, 2ème et 3ème tranches)	240,00	106,80	133,20	55,00	50,00	28,20
705.933/1	<i>Constructions/Fontvieille - Zone C</i>	196,00	137,80	58,20	52,20	6,00	—
705.952	<i>Constructions Moneghetti - Beausoleil (Lot A)</i>	40,50	5,60	34,90	16,00	17,40	1,50
705.994	<i>C.I.I.S. Moneghetti, école et parking</i>	147,00	27,90	111,00	27,00	53,00	31,00
	Totaux :	623,50	278,10	337,30	150,20	126,40	60,70
	VII - EQUIPEMENT SPORTIF						
707.914/1	<i>Nouveau Stade Louis II - Stade d'athlétisme et de football</i>	204,00	92,40	111,60	85,00	21,60	5,00
707.914/2	<i>Nouveau Stade Louis II - Salles de sport et équipement</i>	97,00	32,00	65,00	40,00	22,00	3,00
707.924/2	<i>Terrains de sport à La Turbie</i>	2,50	—	2,50	2,00	0,50	—
	Totaux :	303,50	124,40	179,10	127,00	44,10	8,00
	VIII - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF						
708.987	<i>Extension des locaux de la Sûreté Publique</i>	32,00	0,50	31,50	3,00	19,00	9,50
708.990	<i>Centre Administratif - Fontvieille - Zone D</i>	31,00	0,80	30,20	2,80	21,40	6,00
	Totaux :	63,00	1,30	61,70	5,80	40,40	15,50
	X - EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE						
710.947/2	<i>Désenclavement Fontvieille - Liaison Est</i>	130,00	16,60	110,00	46,00	42,00	22,00
710.958/1	<i>Équipement général</i>	172,00	78,50	44,50	21,50	8,00	15,00
710.958/2	<i>Collecte pneumatique</i>	8,00	2,00	6,00	6,00	—	—
710.958/3	<i>Chauffage urbain</i>	28,00	4,00	24,00	15,00	7,50	1,50
	Totaux :	338,00	101,10	184,50	88,50	57,50	38,50
	XI - EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL						
711.955	<i>Nouveau Stade Louis II - Bureaux et locaux commerciaux</i>	68,00	23,00	45,00	28,00	15,00	2,00
	Totaux :	68,00	23,00	45,00	28,00	15,00	2,00

Loi n° 1.064 du 30 juin 1983 modifiant et complétant la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la

teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1983.

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il ne vise pas, non plus, les titulaires d'une pension servie par la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants lorsqu'ils perçoivent, en qua-

lité de bénéficiaires directs ou d'ayants droit, des prestations de même nature obtenues :

« a) soit du chef d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion acquise au titre de l'une des législations ci-après :

« — législation sur les retraites des salariés et les services particuliers de retraite agréés ; dans ce cas, la pension de retraite doit avoir été acquise par le seul effet des périodes de travail accomplies en qualité de salarié ;

« — législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

« b) soit du chef de conventions de sécurité sociale ».

ART. 2.

L'article 10 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration du délai fixé au précédent alinéa, le conjoint survivant, qui perd sa qualité d'ayant droit, peut adhérer à la Caisse au même titre que les personnes visées au premier alinéa de l'article premier. Toutefois, cette adhésion ne peut produire effet au-delà d'une période dont la durée est limitée à douze mois ».

ART. 3.

Les dispositions du chiffre premier de l'article 15 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 sont modifiées comme suit :

« 1° - En cas de maladie ou d'accident, justifier d'une immatriculation, en cours de validité à la date du premier acte médical dont le remboursement est demandé et ayant une ancienneté d'une durée supérieure à un mois, à moins que le titulaire de l'immatriculation ne soit retraité.

« Lorsque la date de début de l'exercice effectif de l'activité professionnelle est postérieure au 1er octobre 1982, le droit aux prestations pour les maladies dont l'origine est antérieure à la date de l'immatriculation n'est ouvert que si l'intéressé justifie à la date du premier acte médical, soit de cinq années de résidence ininterrompue à Monaco ou dans les communes limitrophes, soit de soixante mois d'immatriculation ayant produit effet au cours des dix dernières années ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.554 du 22 décembre 1982 portant nomination dans le grade d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les Etablissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Paule VIALE, née SASSI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les Etablissements scolaires de la Principauté (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.750 du 30 juin 1983 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la mise en service expérimentale d'une ligne de minibus desservant le nouveau quartier de Fontvieille et que ladite mise en service présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 430.000 F. applicable au budget de fonctionnement - section 5 - Services publics - chapitre 4 - transports publics - article 504.439 « C.A.M. - Essai de lignes nouvelles ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART.3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-327 du 4 juillet 1983 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté ministériel n° 78-17 du 16 janvier 1978 ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en sa séance du 27 avril 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la Construction en sa séance du 26 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6, dernier alinéa, et 7 de l'arrêté ministériel 77-286 du 19 juillet 1977, modifié par l'arrêté ministériel 78-17 du 16 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 :

« — En cas de nécessité absolue, le responsable de la sécurité doit demander au Directeur de l'Urbanisme et de la Construction, l'autorisation d'effectuer ces travaux. Celui-ci, après avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, prescrit éventuellement les mesures de sécurité spéciales à observer.

« Article 7 :

« Le propriétaire, à défaut, son mandataire, ou le cas échéant, la copropriété prise en la personne du syndic, sont tenus :

« 1°) de faire effectuer par des organismes spécialisés les vérifications suivantes :

« a) Tous les 6 mois :

« — entretien des moyens de secours,

« — fonctionnement des ascenseurs et monte-charge.

« b) Tous les ans :

« — fonctionnement des portes et volets coupe-feu ou pare-flamme du système de détection,

« — équipements de désenfumage,

« — dispositions d'arrêt automatique des installations de ventilation, climatisation et clapets placés sur les circuits aérauliques non protégés, au droit des parois ayant un rôle coupe-feu ou pare-flamme.

« — installations électriques alimentant les installations de sécurité.

« c) Tous les 3 ans :

« — installations électriques des parties communes et des locaux à usage de bureaux.

« d) Tous les 5 ans :

« — installations électriques des parties privatives,

« — paratonnerre.

« 2°) de prendre toutes dispositions nécessitées par la remise en état des diverses installations dans un délai de 15 jours, suivant les vérifications,

« 3°) d'organiser au moins une fois par an, des exercices d'évacuation de chaque compartiment en y associant les compartiments supérieurs et inférieurs, et d'emploi de moyens de secours,

« 4°) d'établir et d'afficher les consignes d'incendie dans les circulations horizontales communes près des accès aux escaliers et ascenseurs.

« 5°) d'annexer au contrat de location une notice informant les occupants de l'immeuble des conditions dans lesquelles est assurée la protection contre l'incendie et leur rappelant leurs obligations,

« 6°) de mettre en place un service de sécurité qui devra être assuré en permanence par un agent, au moins ».

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-286, susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 8 :

« Un service de sécurité devra être assuré en permanence dans l'immeuble.

« Ce service de sécurité est chargé :

« a) d'assurer une permanence au poste de sécurité,

« b) d'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la Commission technique, pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique,

« c) d'organiser des rondes pour prévoir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés,

« d) de faire appliquer les consignes en cas d'incendie,

« e) de diriger les premiers secours en attendant l'arrivée des Sapeurs-Pompiers,

« f) de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'effectuer ou faire effectuer l'entretien des dispositifs de sécurité (extincteurs, équipements, hydraulique, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, groupe électrogène) de tenir à jour le registre de sécurité,

« g) d'instruire, d'entraîner et de diriger le personnel chargé dans certaines classes d'immeubles, de l'application des consignes d'évacuation et de l'utilisation des moyens de secours dans chaque compartiment ».

« Article 9 :

« Un arrêté ministériel définira les conditions dans lesquelles doit être vérifiée la qualification des agents du service de sécurité.

« Article 10 :

« En application de l'article 8 ci-dessus, le service de sécurité des immeubles de la classe G.H.A. placé sous l'autorité d'un chef d'équipe, doit permettre de faire assurer la permanence au poste central de sécurité par un agent de sécurité au moins, titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité d'immeuble de grande hauteur.

« Des rondes doivent être effectuées tous les jours et aussi dans les cas particuliers ci-après :

« — lors des aménagements ou déménagements;

« — après le départ des ouvriers lorsque les travaux ont été effectués dans les parties communes.

« Pendant les rondes, la permanence doit être assurée au poste de sécurité par une personne disposant de consignes mais qui n'est pas nécessairement titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité des immeubles de grande hauteur.

« Article 11 :

« En application de l'article 8 ci-dessus, le service de sécurité des immeubles de la classe G H B doit comprendre :

« — un service central de sécurité placé sous l'autorité d'un chef d'équipe, dont la composition est fixée comme suit en fonction de la classe de l'immeuble :

« a) dans les immeubles compris entre 28 et 50 m, deux agents de sécurité en permanence,

« b) dans les immeubles dont la hauteur est supérieure à 50 m, trois agents de sécurité en permanence.

« Toutefois, après avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, cet effectif peut être ramené à deux agents de sécurité en période de non occupation.

« — un service local de sécurité par compartiment, placé sous l'autorité du service central composé selon les dispositions de l'article G H B 4, paragraphe 2° du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 72-287 du 18 octobre 1972.

« Article 12 :

« Dans les G H O, les dispositifs sonores prévus à l'article G H 28 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 72-287, susvisé, doivent être installés au moins dans chaque chambre, dans les locaux recevant plus de 20 personnes et dans les circulations horizontales ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-328 du 4 juillet 1983 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'arrêté ministériel 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en sa séance du 27 avril 1983 ;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en sa séance du 26 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juin 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel 72-287 du 18 octobre 1972, sont complétées par un alinéa 8 : « l'immeuble devra être doté d'un dispositif paratonnerre ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article G H B I du titre II, chapitre II du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 72-287, susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« G H B, article 1, alinéa 2 : En plus de l'enclousonnement des circulations horizontales communes prévu à l'article GH 12 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 72-287 du 18 octobre 1972, dans les G.H.B. le volume total occupé par les locaux privatifs à chaque niveau doit être coupé en volumes au plus égaux à la moitié du volume total de ces locaux par des éléments coupe-feu une heure et des blocs pare-flamme de degré 30 minutes, équipés de ferme-porte.

« Alinéa 3 : En complément des dispositions de l'article GH 14 du règlement de sécurité susvisé, dans les G.H.B., la distance mesurée sur l'axe des circulations de tout poste de travail à l'entrée du dispositif d'accès de l'escalier le plus proche, doit être au maximum de 35 m ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article GHZ 4 du titre II, chapitre IV du règlement de sécurité précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« GHZ 4 : 1°) Les immeubles à usage d'habitation ne sont pas considérés comme des immeubles mixtes lorsque sont installés des locaux à usage de bureaux, si :

« a) ces locaux sont situés au rez-de-chaussée, ne comportent aucune communication avec le reste de l'immeuble et sont desservis par des sorties donnant directement sur l'extérieur,

« b) les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale.

« 2°) En outre, les immeubles compris entre 28 et 50 m pour tout, après avis de la Commission technique, ne pas être considérés comme G H Z lorsque sont aménagés soit :

« a) des locaux, d'une superficie maximum de 200 m² affectés à des activités professionnelles de bureaux dépendant d'une même personne physique ou morale et répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

« — forment un seul ensemble de locaux contigus, pouvant accueillir 20 personnes au plus, à un même niveau,

« — sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs porte pare-flammes de degré 1/2 heure,

« b) des locaux, d'une superficie supérieure à 200 m², affectés à des activités professionnelles de bureaux ou constituant des établissements recevant du public n'atteignant pas le seuil minimum d'assujettissement aux dispositions du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 67/264 du 17 octobre 1967, respectant l'ensemble des conditions suivantes :

« — le plancher bas du niveau le plus haut, occupé par ces locaux est toujours situé à 8 m, au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons,

« — chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques définies par l'article G H I du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel 72-287, susvisé,

« — ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré 2 heures sans aucune intercommunication ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HURLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-31 du 27 juin 1983 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15 juillet, 13 et 17 août 1983.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-39 du 14 juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 29 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Monaco-Ville).

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le vendredi 15 juillet, le samedi 13 et le mercredi 17 août 1983, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite, avenue des Pins. A partir de 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 juin 1983.

Monaco, le 27 juin 1983.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (horodateurs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-45 du 14 juillet 1971 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 (avenue Princesse Grace) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-35 du 3 mai 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour une durée limitée au 31 octobre 1983, les dispositions de l'article 4-12° - avenue Princesse Grace - de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sont suspendues et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stationnement des véhicules et des engins à deux roues est autorisé sur l'avenue Princesse Grace sur des emplacements marqués au sol et signalés à cet effet.

Le stationnement des véhicules de service, camionnettes, poids-lourds, remorques et camping-cars demeure interdit.

ART. 2.

Pendant cette période, certains emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « horodateur » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

Sur ces emplacements, de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, le stationnement maximum autorisé est fixé à quatre heures, avec paiement d'une redevance de 3 francs par heure.

ART. 3.

L'usager se met en état de contravention lorsque notamment :

- 1°) Il n'acquiesce pas la redevance exigée ;
- 2°) Il dépasse la durée maximum du stationnement autorisée sur ces emplacements ;
- 3°) Il n'appose pas de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule, le ticket délivré par l'appareil « horodateur ».
- 4°) Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 juin 1983.
Monaco, le 28 juin 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 6, chemin de la Turbie - 4ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 16 juillet 1983.

(Affichage-Cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

— 7, rue des Gèraniums - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-Cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage se termine le 18 juillet 1983.

— 3, rue Malbousquet - 1er étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains, débarras, cave.

Le délai d'affichage se termine le 19 juillet 1983.

— 14, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 19 juillet 1983.

— 8, rue Bosio - rez-de-chaussée - 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 23 juillet 1983.

— 31, avenue de l'Annonciade - rez-de-chaussée - 2 pièces, cuisine, bains,

— 4, rue des Spélugues - 4ème étage - 3 pièces, cuisine, bains.

(Affichages-Cessions - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 23 juillet 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-72 du 20 juin 1983 relative aux tarifs d'honoraires applicables à effet du 16 mai 1983 par les médecins, les auxiliaires médicaux et les chirurgiens-dentistes conventionnés avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

La valeur maximale des lettres-clés est fixée comme suit :

A - MEDECINS	Francs
C (consultation généraliste)	76

V (viste généraliste) et Cpn (consult. prénatale génér.)	105
Accouchement simple.....	1.140
Accouchement gémellaire.....	1.290
KA (acte de chirurgie).....	18,50
K (acte de chirurgie non agressif).....	17,80
Z (radio par généraliste) (radio par dentiste).....	12,50
Cs (consultation spécialiste).....	127
Vs (visite spécialiste).....	151
Cpsy (consultation neuropsychiatre).....	169
Vpsy (visite neuropsychiatre).....	180
Cspn (consultation prénatale par spécialiste).....	127
Zsp (radio par spécialiste).....	14,50

Majorations pour les consultations et visites :

— le dimanche.....	105
— la nuit.....	147

B - AUXILIAIRES MEDICAUX

SF et SFI (soins par sage-femme).....	14,30
CSF non affecté de coefficient (consultat. sage-femme).....	28
AMI (soins par infirmière).....	13,70
AMM (soins par kinésithérapeute).....	12,30
AMP (soins par pédicure).....	10,90
AMO (soins par orthophoniste).....	13,00
AMY (soins par orthoptiste).....	13,00

Majorations pour :

— le dimanche.....	13,70
— la nuit.....	17,00

Frais de déplacement :

— Massokinésithérapie.....	11,60
— Sage-femme.....	9,60
— Infirmier.....	9,60
— Pédicure.....	8,50

C - CHIRURGIENS-DENTISTES

— Valeur du « D ».....	19,15
------------------------	-------

Ces tarifs sont applicables *sans dépassement* aux assurés classés en catégorie « *Carte Verte* » (sauf pour la prothèse dentaire si sa qualité n'est pas prévue à la Convention).

— Pour les assurés « *Carte Rose* » : possibilité de majoration, au maximum, de 20 % (même exception que pour la « *carte verte* »).

— Pour les assurés « *Carte Bulle* » : libre et préalable entente.

— *Plafonds mensuels de ressources* servant au classement des assurés (ressources appréciées par référence au quotient familial) :

— carte verte : Q.F. 3.350 F
— carte rose : Q.F. 4.840 F
— carte bulle : Q.F. au dessus de 4.840 F.

Circulaire n° 83-74 du 27 juin 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mai 1983.

La situation générale du marché du travail pour le mois de mai 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de mai 1982 et d'avril 1983.

	mai 1982	avril 1983	mai 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent.....	1.462	1.677	1.532
Placements effectués pendant le mois précédent.....	83	51	67
Offres d'emploi non satisfaites.....	507	629	599
Demandes d'emploi non satisfaites.....	319	371	366

Circulaire n° 83-75 du 27 juin 1983 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1983.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa séance du 22 juin 1983, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er juillet 1983, à 1,66 F (contre 1,57 F au 1er janvier 1983 et 1,52 F au 1er juillet 1982, soit respectivement une augmentation de 5,7 % et de 9,2 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1982, est fixé à 11,78 F.

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé dans le parc Princesse Antoinette.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un Kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette destiné à la vente de glaces, boissons hygiéniques, sandwiches et pâtisseries.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les huit jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

Avis de vacance d'emploi n° 83-27.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant au Jardin Exotique.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de nationalité ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

*Les concerts du Palais Princier
orchestre philharmonique de Monte-Carlo*

dimanche 17 juillet, à 21 h 45, soirée d'ouverture

direction : *Lawrence Foster*

soliste : *Aldo Ciccolini*

qui jouera le

2ème concerto pour piano, en ut mineur, opus 18, de Serge Rachmaninov ;

au programme, également,

Le Prince Igor : danses poloviennes, d'Alexandre Borodine ;

4ème symphonie, en fa mineur, opus 36, de Tchaïkovsky.

*

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 11, à 21 h 30

« *Amphitryon 38* », de Jean Giraudoux

par la *Compagnie Bernard Fontaine.*

*

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

jeudi 14, à 21 h 30

Récital Alain Souchon.

*

Monte-Carlo Spotting Club

Salle des Etoiles

du lundi 11 au jeudi 14 inclus

BANCO

premier spectacle de l'été signé *André Levasseur ;*

la soirée du mercredi 13, soirée de gala, sera donnée en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire au profit des œuvres de la *Société Protectrice des Animaux* dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse Antoinette ; tombola animée par *Frédéric Gérard ;*

vendredi 15 (gala), samedi 16, dimanche 17

Lynda Carter ;

en permanence, et pour danser,
l'orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
et *Pepe Lienhard Big Band.*

*

Fête Nationale française

jeudi 14 juillet

à 11 h 30, à la *Maison de France*, rue Grimaldi, réception organisée par la Fédération des Groupements français de Monaco ;

à 18 h 30, à la *Résidence de France* (villa Trotty), garden-party offerte par M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon.

*

Les expositions

Ministère d'Etat

« *Les frères Bosio, sculpteur et peintre monégasques, dans les collections du Musée National.* »

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

œuvres graphiques « juillet 83 » de *Francis Bacon, Marc Chagall, Giorgio de Chirico et Joan Miró.*

Galleries des « Allées Lumières »

Park Palace

Patrice Breteau

(dont Michel Desforges assure qu'il « *était là, le premier matin, le jour de la création du monde... Il eut cette chance et il nous la fait partager dans chacun de ses tableaux où, très à l'aise, il réinvente le cosmos, sa terrestre et céleste architectonique* »). Le vernissage de cette exposition, la première en Europe de *Patrice Breteau* qui, né à Paris en 1942, vit et travaille aux Etats-Unis, aura lieu le samedi 9, à 19 heures.

Hôtel de Paris

Marina B

joaillerie.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 12 inclus : « *Ces incroyables machines plongeantes* »

du mercredi 13 au mardi 19 : « *Les dernières sirènes* ».

*

38ème défilé humoristique

organisé par le Roca-Club

sous le patronage de la Municipalité

vendredi 15, à 21 heures

1er corso carnavalesque sur le Rocher

illuminations-nombreuses musiques-bataille de confettis ;

à 22 h 30

grand bal

avec *Rudy Veky et son quintette.*

*

*Les sports**Coupe des Alpes 1983 de football*

au Stade Louis II

mardi 12, à 20 h 30

Monaco-Servette de Genève ;

samedi 16, à 21 heures

*Monaco-Xamax Neuchâtel.**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 17

*Coupe Yacht Club de Monaco-medal (18 trous).**
* **La soirée de gala de la Légion d'Honneur*

Organisée, au profit de ses œuvres, par la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur à l'occasion du soixantième anniversaire de sa création, cette soirée, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, a réuni près de 200 convives, le 30 juin dernier, dans la salle Belle Époque de l'Hôtel Hermitage.

Notre Souverain, Grand Croix de la Légion d'Honneur, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, a présidé cette soirée, à plus d'un titre exceptionnelle, dont le *cocktail de bienvenue*, servi sur la terrasse panoramique de l'Hôtel, en a, d'emblée, donné le ton puisque s'annonçant sous le nom, qui fut si cher au Premier Consul, fondateur de l'Ordre, de *Joséphine de Beauharnais !*

Avant que ne commence le service du dîner, le Prince Louis de Polignac, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, a prononcé l'allocution suivante :

« Permettez-moi, Monseigneur, de vous exprimer très simplement notre déferente reconnaissance d'avoir bien voulu, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, honorer de Vos Présences cette soirée annuelle et traditionnelle où le souvenir émouvant et souriant de S.A.S. la Princesse Grace est également très présent parmi nous ce soir, dans nos esprits comme dans nos cœurs.

« En tant que Président, récemment nommé sur l'aimable proposition de mon éminent prédécesseur, S.E. Monsieur le Ministre Jacques Reymond, appelé à remplir, parmi tant d'autres très importantes activités, les fonctions de Grand Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, qu'il me soit permis de remercier toutes les Personnalités qui ont, si spontanément, répondu à notre appel en se réunissant, ce soir, très nombreuses à Vos côtés, Monseigneur : témoignant ainsi de leur profond attachement à Votre Personne et en contribuant aussi à l'action charitable que poursuit notre association monégasque, qui peut s'enorgueillir que Vous en soyez, Monseigneur, son Président d'Honneur et dont le but est de consolider toujours davantage ses liens de solidarité, notamment par ses secours d'entraide et d'assistance entre tous ses membres militaires et civils.

« C'est pourquoi, je tiens à associer dans un même sentiment de profonde gratitude, tous ceux qui, par leur présence, par l'envoi de dons, ou par leur participation à l'organisation de ce 60ème anniversaire de la création de notre section locale, ont collaboré avec élan et générosité, à la réalisation de cette soirée exceptionnelle donnée au profit de nos œuvres et qui se déroule pour la première fois dans le cadre unique de la salle « Belle Époque » de l'Hermitage, au cours de laquelle Vous sera présenté un divertissement tout à fait nouveau dans son genre, qui a été pensé et conçu par MM. Dell'Antonia et Lion.

« Si Vous m'y autorisez, je ne voudrais pas plus longtemps tarder à satisfaire Votre curiosité et en souhaitant que Vous apprécierez le dîner qui a été préparé en Votre Honneur par le chef Fusaro et placé sous le signe évocateur du Premier Consul Bonaparte, fondateur de notre Ordre, et de la belle Ile de Corse, dont il fut l'un des fils les plus illustres, je cède maintenant la place à tous les animateurs de cette soirée, en Vous renouvelant, Monseigneur, nos sentiments de très fidèle et de très respectueux dévouement ».

*

Le dîner, entrecoupé, dans une ambiance musicale discrète, d'attractions de qualité, fut suivi du tirage de la tombola doté d'un bijou offert par la Maison Cartier, d'une croisière pour deux personnes sur le « *Stella Maris* », offerte par la Sun-Line et d'un week-end pour deux personnes offert, dans l'un de ses 153 établissements, par la Chaîne Internationale des Relais-Châteaux, à l'initiative de son vice-Président, M. Bruno Ingold, Consul général honoraire d'Afrique du Sud à Monaco.

*

Soirée, donc, totalement réussie et cette réussite est à mettre à l'actif du comité de la Légion d'Honneur-Section de Monaco (1) qui a trouvé, auprès de Mme Gabriel Ollivier, une aide infiniment précieuse.

*

*Les personnalités**Table de S.A.S. le Prince :*

S.A.S. le Prince Héritaire ; S.A.S. la Princesse Caroline ; S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond ; M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon ; Mme Gabriel Ollivier ; M. l'Ambassadeur Gabriel Bonneau ; Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince.

Table du Prince Louis de Polignac :

Mme Jean Herly, représentant S.E. M. le Ministre d'Etat, retenu à son bureau par les besoins de sa charge ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme René Vialatte ; le Président délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint-Mieux ; Mme Louisette van Antwerpen, Consul honoraire du Honduras ; le vice-Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur et Mme Jean Bonavia ; la Marquise Mira Cittadini-Cesi ; Mme Birgitta Forssius.

Reconnu aux autres tables :

Le Président du Conseil de la Couronne et Mme Jean-Charles Marquet ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; le Vice-Président du Conseil National et Mme Pierre Crovetto ; le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique, et Mme Jean-Paul Soutiras ; le Consul général honoraire de Suède et Mme Raymond Jutheau ; le Président de la Fédération des Groupements français de Monaco et Mme Fernand Baldrati ; Mmes Pierre Hoepffner, Louis Caravel et Jean Grether ; la Duchesse d'Arenberg ; M. et Mme Alexandre Keussceoglou ; M. et Mme Ludovico Manara, etc.

- 1) Président : Prince Louis de Polignac ;
Vice-Présidents : M. Jean Bonavia ; Dr Jean Drouhard ;
Chargé de mission : M. Jean Gastaud ;
Trésorier Général : M. Jean Carboni ;
Secrétaire Adjoint : M. André Canton.

Nouveau bateau de surveillance pour la Réserve sous-marine de Monaco

S.A.S. le Prince Héritaire a bien voulu être le Parrain du nouveau bateau d'intervention offert à l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature par de généreux donateurs.

Destiné à la surveillance de la réserve sous-marine du Larvotto, ce navire de 6 mètres, construit aux chantiers navals Kirié, aux Sables d'Olonne, remplace l'ancien bateau de l'A.M.P.N., « *La Posidonie* » qui, victime d'un incident technique, coulait à pic, l'an dernier, à son poste de mouillage au port de Monaco.

Le baptême, au champagne comme il se doit, par S.A.S. le Prince Héritaire de « *La Posidonie* » version 1983 s'est déroulé, le 28 juin, en fin d'après-midi, quai Antoine 1er, face au siège du Yacht-Club.

Dans une courte allocution, M. Eugène Debernardi, Président de l'A.M.P.N. a remercié tous ceux à qui l'Association doit ce précieux outil de travail : en premier lieu, les donateurs : le Major Frédéric Timsley ; MM. Edouard et Alexis Roch ; M. Anastase Xanthopoulos, mais, également, à des titres divers : M. Jean-Franco Rossi ; M. et Mme Luigi Frateschi et M. Jean Paez.

Et d'ajouter :

« Permettez-moi d'exprimer à chacun de vous les sentiments de reconnaissance d'une équipe qui s'est donnée pour tâche de créer, et de développer, sous la Haute Direction de S.A.S. le Prince, cette réserve sous-marine dont nous avons, aujourd'hui, quelques raisons d'être fiers ».

Puis, s'adressant à S.A.S. le Prince Héritaire, M. Debernardi concluait ainsi son intervention :

...« Soyez assuré, Monseigneur, que nous poursuivrons sans relâche nos efforts, fidèles à l'œuvre du Prince Albert 1er qui, dès le début du siècle, s'attacha à la défense de la mer. Si, à l'échelle de nos activités, nous avons pu apporter notre modeste contribution à la sauvegarde de la Méditerranée, alors, la création de l'A.M.P.N. n'aura pas été inutile.

« Souhaitons bon vent à « *La Posidonie* »... et que Sainte Dévote la protège ».

*

Parmi les personnalités :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique ; Michotte de Welle, Commandant du Port ; le Commandant Yves Caruso, chef de la section de police maritime ; les membres du conseil d'administration de l'A.M.P.N. ; etc.

*

**

A la Croix-Rouge monégasque

A l'initiative de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Son Président, la Croix-Rouge monégasque vient d'adresser, soit une aide financière, soit des colis de vaccins et de médicaments à diverses Institutions étrangères.

Nous citerons notamment : les Foyers de Charité de Bangui, en République Centre-africaine et ce M'Bour, au Sénégal ; l'Institut Monfort pour les enfants sourds de Port-au-Prince, à Haïti ; l'Association « Enfance et Familles d'adoption » de Nice et une mission à Madagascar.

Un effort particulier a de même été consenti en faveur des sinistrés de la Polynésie, du Liban et de la Colombie.

Au Centre Hospitalier Princesse Grace

S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, s'est rendue, le 1er juillet, au Centre Hospitalier Princesse Grace, où, accueillie par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et Maurice Gaziello, Directeur de cet Etablissement, Elle a remis leurs insignes aux 21 élèves de l'école d'infirmières qui ont obtenu le diplôme d'Etat 1983.

S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, assistait à cette cérémonie ainsi que Mme Fernande Settimo, vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque ; M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ; le Chef de bataillon Parisse Bagaglia, Commandant des Sapeurs-Pompiers ; les membres du corps médical ; Mme Thérèse Ghizzi, Directrice de l'école d'infirmières, etc.

*

**

La garden-party de l'été à la Mairie de Monaco

Organisée, de tradition, dans les premiers jours de l'été, la garden-party donnée sur invitations de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et les membres du Conseil Communal, s'est déroulée, cette année, le 29 juin dernier.

De tradition, également, elle a eu pour cadre, en fin d'après-midi, la cour d'honneur de la Mairie avec ses massifs en fleurs, son pin d'Alep - le plus beau, paraît-il, de toute la Côte d'Azur - et ses échappées bucoliques sur les frondaisons des jardins Saint Martin.

Près de 300 invités, personnalités officielles et amis, de toutes nationalités, de la Principauté ; des robes légères, aériennes, aux envolées multicolores ; la symphonie, toujours recommencée, de conversations enjouées fusant de toutes parts ; un buffet somptueux ; une température idéale...

... Le temps a vite passé, l'autre soir, à la garden-party de la Mairie de Monaco.

*

**

Emma de Sigaldi : 25 ans de sculpture

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, la « *Forum Art Gallery* » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, accueillera, du 21 juillet au 5 août prochain, une rétrospective des œuvres réalisées, de 1958 à 1983, par le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi.

De la *Dea Maare* à *Sybille*, quelque 50 sculptures, figuratives ou abstraites seront ainsi exposées : au total, plus d'une tonne de pierre, marbre, bronze, fonte, aluminium, cuivre ou fer... taillée, façonnée ou gravée par Emma de Sigaldi, si frêle d'apparence et que la danse attirait tout d'abord.

Née à Karlsruhe, en Allemagne, Emma de Sigaldi fut, en effet, *prima ballerina* à l'Opéra de Munich avant de fonder sa propre école de danse classique à Wiesbaden.

Initiée à la sculpture par les maîtres de l'Ecole Bauhaus, à Dessau, elle est entrée dans la grande famille monégasque par son mariage, en 1954, avec le comte Félix de Sigaldi de La Tour d'Auvergne, Capitaine des Carabiniers de S.A.S. le Prince, aujourd'hui disparu.

Plusieurs statues d'Emma de Sigaldi se dressent en Principauté : « *Le plongeur* », au stade nautique Rainier III ; « *L'Ange et la Mort* », au Musée National ; « *La Mère et l'Enfant* », dans le jardin du Trocadéro ; « *Maternité* », sur la terrasse de l'immeuble de la Croix-Rouge Monégasque ; « *Nymphe* », avenue des Iris ; « *Evolution* », dans le jardin du Hall du Centenaire.

Officier du Mérite Culturel, Emma de Sigaldi a glané de nombreuses récompenses dans différents grands prix internationaux de sculpture, en France, notamment, et en Italie.

Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo...

... se produira, le dimanche 10 juillet, à 21 heures, dans le patio du Musée « Ile de France » à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Au programme, le *quintette en la majeur*, d'Anton Dvorak et le *1er quintette*, d'Alexis de Castillon, un compositeur du siècle dernier injustement oublié.

Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo se présentera dans une formation nouvelle :

la pianiste Fernande Laurent-Biancheri, qui a été à l'origine de cette formation, et Jean-Pierre Pigerre, altiste-solo de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo accueilleront, en effet, auprès d'eux, les violonistes Marius Mocanu et Alain Fetitclere, et le violoncelliste Gaëtan Maggio.

*
* *

Le Studio de Monaco au Festival de Calgary

La troupe du Studio de Monaco a représenté notre pays au Festival international de théâtre amateur qui s'est tenu, du 27 juin au 7 juillet, à Calgary.

Calgary est une ville canadienne de la Province de l'Alberta où vient de s'ouvrir le 15ème Jamboree mondial auquel participe une délégation des Scouts de Monaco.

Nos comédiens ont joué, à deux reprises, les 29 et 30 juin, « *Le malade imaginaire* », de Molière, dans une mise en scène de Guy Brousse.

Parallèlement au Festival, une délégation du Studio a participé au congrès de l'Association internationale du théâtre amateur et à la réunion du comité mixte chargé de l'organisation du prochain Festival mondial qui aura lieu à Monaco, en 1985.

*
* *

5ème Biennale internationale des antiquaires, joailliers et galeries d'art - du 27 juillet au 10 août - à l'International Sporting Club.

Pour la 5ème fois, la Biennale internationale des antiquaires, joailliers et galeries d'art s'installe à Monte-Carlo.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, elle réunira, cette fois, 32 exposants tous inspirés par la recherche, au plus haut niveau, de la beauté et du bonheur de vivre : meubles, peintures, sculptures, tapisseries, bijoux, objets rares et précieux.

*
* *

Société Protectrice des Animaux

Quelques nouvelles de la S.P.A. de Monaco (dont nous annonçons, d'autre part, la soirée de gala du 13 juillet au Monte-Carlo Sporting Club) ;

une nouvelle équipe, jeune et dynamique, a été récemment mise en place, sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. la Princesse Antoinette et la présidence effective de M. René Raimondo ;

en cette période de l'année où les abandons d'animaux dits de compagnie sont fréquents il est bon de rappeler qu'au siège de la S.P.A., 12, avenue d'Ostende, une ligne téléphonique, n° 30.20.20 permet de recevoir les appels des Amis des Bêtes ;

par ailleurs, un personnel spécialisé assure, de jour comme de nuit, une permanence efficace et accueillante à l'*Abri* de la S.P.A. dont les locaux, situés à Eze, route de la Moyenne Corniche, viennent d'être rénovés.

Aux championnats de France d'aviron...

... disputés, au cours du dernier week-end, à Mantes-la-Jolie, dans les Yvelines, les rameurs monégasques du *quatre de couple* : les frères Pons, Philippe Girald et Roland Weil ont remporté le titre pour la 5ème année consécutive.

Nos compliments.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des Entreprises « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT » a autorisé les entreprises à poursuivre, sous le contrôle du syndic Garino, leur activité et ce jusqu'au 31 juillet 1983.

Monaco, le 30 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la Société IDEA, a prorogé jusqu'au 24 novembre 1983 le délai du dépôt au Greffe Général de l'Etat des Créances de la Liquidation des Biens de la Société IDEA.

Monaco, le 28 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire du règlement judiciaire de la Société MICRO a désigné M. Louis VIALE en qualité de mandataire de justice ad hoc avec mission de liquider

le compte de continuation d'exploitation de ladite société pour la période antérieure au 30 avril 1983.

Monaco, le 28 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a prorogé jusqu'au 28 novembre 1983 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 29 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION, 13, boulevard Princesse Charlotte Monte Carlo, a prorogé jusqu'au 28 octobre 1983, le délai prévu à l'article 438 du Code de Commerce pour la remise par le syndic du rapport visé audit article.

Monaco, le 29 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a désigné la société CREDIT SUISSE prise en la personne de son représentant légal, Monsieur J. MÜLLER, en qualité de contrôleur.

Monaco, le 29 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION, a autorisé le syndic à verser aux créanciers salariés la somme globale de F. 149.786.50, détaillée dans la requête, au moyen d'une avance qui sera faite par la CAISSE DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES laquelle sera subrogée de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 29 juin 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mai 1983, la SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE, avec siège à Monaco-Ville, 3, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 1983, à Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité à Monaco-Ville, 3, place du Palais ; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti par la dite société à Mlle LALUQUE, le 28 avril 1980, venu à expiration le 31 mai 1983.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 12.500 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto les 14 et 19 avril 1983, Madame Simone PASTOR demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a renouvelé à Madame Catherine PASTOR, demeurant même adresse, pour une durée de 5 années à compter du 1er mai 1983, la gérance libre d'un fonds de commerce de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bimbelerie fantaisie, parfums, cartes postales situé 33, rue Basse à Monaco-Ville.

Madame PASTOR est seule responsable de la gérance. Il n'a pas été prévu de cautionnement.
Monaco, le 1er juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1983, Mme Giordana MANARA, née JUNG, commerçante, demeurant « Le Roccabella », 24, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo a cédé à Mme Jocelyne BOUWYN, née WATELIER, s.p., demeurant Chemin des Roches, à Villeneuve-Loubet, le droit au bail d'un local à usage commercial situé « Le Bahia », av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 14 avril 1983, Madame Marguerite VERRANDO demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, a renouvelé à Madame Chiu Lang LAI demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de 3 années à compter du 1er mai 1983, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « MAH-JONG » 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

La caution de 1.000 Francs a été maintenue et Madame LAI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1983 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Colette BERNENGO, épouse de M. Roger CURTI, demeurant 11, bd Rainier III à Monaco, a vendu à M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 74, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, etc., exploité 3, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS
d'1/8ème INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 1983, par le notaire soussigné, Mme Colette GIAUFFRET, s.p., épouse de M. Pierre DUMAS, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine, a fait donation à M. Pierre DUMAS, son époux susnommé, demeurant avec elle, d'un/huitième de fonds de commerce de boucherie, fabrication, etc... exploité 7, rue Ste Suzanne, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 avril 1983, par le notaire soussigné, M. François ROUX, commerçant, demeurant 3, avenue Saint Charles à Monte-Carlo, a renouvelé, pour 3 années à compter du 1er juin 1983, la gérance libre consentie à M. Roger ROUX, commerçant, demeurant 20, bd des Moulins à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « LE BEC ROUGE », exploité 12, av. St. Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GRASSET S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 3 février 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GRASSET S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la clôture de l'exercice social au 30 septembre ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 »

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

« Par exception, l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-trois, commencé le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois se clôturera le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois et ne comprendra qu'une durée de neuf mois ».

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 3 février 1983 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1983, publié au « Journal de Monaco » le 17 juin 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 21 juin 1983.

III. — Expédition de l'acte précité, du 21 juin 1983 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1983.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SILVATRIM** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social Immeuble Le Lumigean, numéros 3 et 5, rue du Stade à Monaco, le 23 décembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de QUARANTE MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale ».

c) De modifier, en outre, l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 9 »

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 décembre 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, feuille 6.548 du vendredi 25 mars 1983.

A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 mai 1983.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 20 mai 1983, le Conseil d'Administration a :

a) déclaré que les QUARANTE MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1982, avaient été entièrement souscrites par cinq personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs au compte « capital social » somme égale au montant des actions souscrites ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Louis VIALE, l'un des Commissaires aux Comptes de la Société ;

b) décidé que toutes les actions nouvelles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes et a fixé la jouissance desdites actions nouvelles au 1er janvier 1983.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 15 juin 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital et constaté la création des actions nouvelles à attribuer aux souscripteurs.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 juin 1983.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 20 mai et 23 juin 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1983.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LA SQUADRA EN OR** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR », au capital de 500.000 francs, et avec siège social numéro 2, boulevard Charles III, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 16 mars 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 27 juin 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juin 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 juin 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 juin 1983)

ont été déposées le 7 juillet 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DES ENTREPRISES « R.I.A.N.E.C. »
et « CEPRAT »**

15, rue Louis Notari - Monaco

Les créanciers présumés des Entreprises « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT » - sises 15, rue Louis Notari à Monaco - dont la Cessation des Paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 23 juin 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André Garino - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier où son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic
A. GARINO.

**MARTINI & ROSSI
MONACO**

Société Anonyme Monégasque
Capital 2.500.000 F
Siège social : 2, rue du Rocher
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, le Vendredi 29 juillet 1983 à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Extension de l'objet social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455-AD

**COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
